

**Conférence diplomatique sur  
l'interdiction totale  
internationale des mines  
terrestres antipersonnel**

APL/CW.41  
2 septembre 1997  
Original: Inglés

Oslo, 1-19 septembre 1997

---

Modification proposée par la Suède

**Nouvel article 14**

Selon l'article 13 b) de la version de l'Autriche, les Conférences d'examen peuvent porter sur des propositions d'amendement. Comme la marche à suivre pour apporter un amendement doit être précisée dans la Convention, voici ce qui est proposé:

Article 14

Amendements

1. Les Etats parties peuvent proposer des amendements à la présente Convention. Le Dépositaire communiquera toute proposition d'amendement aux Etats parties. A moins qu'un tiers des Etats parties s'y opposent dans les six mois de la communication de la proposition d'amendement, le Dépositaire convoquera une réunion d'experts à laquelle tous les Etats parties pourront participer afin d'étudier la ou les propositions et de faire connaître leurs recommandations à la Conférence d'examen. Les experts techniques réunis s'efforceront d'arriver à un consensus sur leurs recommandations.  
  
Si le consensus se révèle impossible à réaliser, les experts techniques réunis pourront adopter leurs recommandations à la majorité des deux tiers des participants à la réunion.
2. Les Etats qui n'auront pas ratifié la Convention, les Nations Unies, le HCR, l'UNICEF et le CICR seront invités à participer à la réunion d'experts techniques en tant qu'observateurs et auront le droit de faire connaître leurs points de vue verbalement ou par écrit.
3. La Conférence d'examen peut adopter les amendements proposés à la majorité des deux tiers des Etats parties.
4. Le Dépositaire communiquera tout amendement ainsi adopté aux Etats parties. Un amendement sera considéré avoir été accepté un an après avoir été communiqué à moins que pendant cette période une déclaration de non-acceptation de l'amendement ait été communiquée au Dépositaire par au moins un tiers des Etats parties.